



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 07524

Numéro SIREN : 437 585 680

Nom ou dénomination : LABELIUM

Ce dépôt a été enregistré le 21/07/2014 sous le numéro de dépôt 67680



1406775601

DATE DEPOT : 2014-07-21  
NUMERO DE DEPOT : 2014R067680  
N° GESTION : 2001B07524  
N° SIREN : 437585680  
DENOMINATION : LABELIUM  
ADRESSE : 36 rue de l'Arcade 75008 PARIS  
DATE D'ACTE : 2014/07/17  
TYPE D'ACTE : RAPPORT  
NATURE D'ACTE :

ANTOINE FAVERIS

11-2021

EXPERT-COMPTABLE  
INSCRIT AU TABLEAU DE LA RÉGION DE PARIS

COMMISSAIRE AUX COMPTES  
COMPAGNIE DE PARIS

18 BIS RUE D'ANJOU  
75008 PARIS

TELEPHONE : 01 53 43 81 40  
TELECOPIEUR : 01 53 43 81 41

E-MAIL : antoine.faveris@fd-associes.com

Greffé du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :

21 JUIL. 2014

Sous le N° :



## LABELIUM

Société par actions simplifiée  
Au capital de 40 000 euros  
36, rue de l'Arcade – 75008 PARIS  
437 585 680 RCS PARIS

## RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS

Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2014

## **LABELIUM**

### **RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX AVANTAGES PARTICULIERS**

Assemblée Générale Extraordinaire du 31 juillet 2014

Aux associés,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée le 1<sup>er</sup> juillet 2014, et conformément aux dispositions des articles L.228-15, L.225-147 et R.225-136, je vous présente mon rapport sur l'appréciation des avantages particuliers que la société LABELIUM prévoit de consentir à l'occasion d'augmentations de capital en numéraire par émission d'actions de préférence, avec suppression du droit préférentiel de souscription et de la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence.

L'opération envisagée vous est présentée dans le projet de statuts modifiés, le texte des résolutions de l'Assemblée générale du 31 juillet 2014, et les notes présentant les termes et conditions des actions de préférences de catégorie A et B.

Il m'appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie A et B dont l'émission est proposée à la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires de votre société du 31 juillet 2014. Il ne m'appartient pas en revanche de juger du bien-fondé de l'octroi de droits particuliers, lequel procède du consentement des associés.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence.

Ma mission prenant fin avec le dépôt de mon rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa signature.

## 1. Présentation de l'opération

### 1.1 Société concernée

La société LABELIUM, société à responsabilité limitée, a été immatriculée le 2 mai 2001. Par décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2014, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Le capital social de la société est composé de 400 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro, intégralement libérées.

### 1.2 Contexte, objectifs et modalités de l'opération envisagée.

Dans le cadre du financement du développement de la société LABELIUM et des accords intervenus à cet égard avec des investisseurs, il est envisagé de procéder à :

- la conversion d'actions ordinaires détenues par la société RIVER PARTICIPATIONS en actions de préférence de catégorie A ;
- l'émission d'actions de préférence de catégorie A dont la souscription serait réservée à la société RIVER PARTICIPATIONS ;
- l'émission d'actions de préférence de catégorie B dont la souscription serait réservée à M. Hervé Poulain.

Ces opérations seront soumises à l'Assemblée générale extraordinaire du 31 juillet 2014 au cours de laquelle les associés se prononceront sur les résolutions suivantes :

- création d'une nouvelle catégorie d'actions constituée d'actions de préférence de catégorie A ;
- augmentation du capital social en numéraire par émission de 28 650 actions de préférence de catégorie A avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société RIVER PARTICIPATIONS ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation du capital social de la société ;
- conversion de 188 221 actions ordinaires de la société détenues par la société RIVER PARTICIPATIONS en actions de préférence de catégorie A ;
- création d'une nouvelle catégorie d'actions constituée d'actions de préférence de catégorie B ;
- augmentation du capital social en numéraire par émission de 4 015 actions de préférence de catégorie B avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de M. Hervé Poulain ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'augmentation du capital social de la société.

## 2 Description des avantages particuliers

Il sera créé au sein de la société, conformément aux dispositions des articles L.228-11 et suivants du Code de commerce, des actions de préférence de catégorie A et B.

Ces deux catégories d'actions bénéficieront d'avantages particuliers identiques.

### 2.1 Inéligibilité au dividende exceptionnel

Les associés sont convenus que la société distribuera, lorsque les conditions sont remplies, un dividende exceptionnel d'un montant maximum de six millions d'euros.

Il ne peut y avoir un dividende exceptionnel qu'à partir du moment où la croissance de l'EBITDA Pro-forma 2014 par rapport à l'EBITDA Pro-forma 2013 est supérieure à 10%.

Le dividende exceptionnel sera prélevé sur le bénéfice distribuable pour l'exercice clos le 31 décembre 2014, sur le report bénéficiaire et sur les comptes de réserves et primes disponibles à la date à laquelle l'assemblée générale approuvera les comptes 2014, et/ou, en cas d'insuffisance, sur le résultat, le report bénéficiaire et les comptes de réserves et primes disponibles au titre des exercices suivants, de sorte à permettre dès que possible le paiement de la totalité du dividende exceptionnel.

Les actions de préférence émises ne seront pas éligibles au dividende exceptionnel, de sorte qu'il sera réparti entre les seuls titulaires d'actions ordinaires au moment de la distribution.

Sous réserve du paiement intégral du dividende exceptionnel, la collectivité des associés pourra décider, sous réserve du respect des documents de financement, de distribuer l'excédent disponible des produits distribuables, étant précisé qu'en pareil cas, le montant des sommes distribuées ne constituant pas le dividende exceptionnel sera réparti entre les associés titulaires d'actions ordinaires et d'actions de préférence au prorata de leur participation au capital de la société.

### 2.2 Cession des actions de préférence

Il a été défini la notion de « Préférence » qui signifie, à une date donnée, pour chaque action de préférence, le montant payé par son titulaire pour l'acquérir et/ou la souscrire (y compris la prime d'émission), moins la somme cumulée (et non actualisée) des montants perçus par ledit titulaire au titre de la détention de ladite action de préférence (dividendes et autre distribution, produit de rachat...) jusqu'à cette date.

Il a été déterminé la « Condition de Rendement » qui est réputée remplie si la ventilation du prix entre les associés participant à la vente au simple prorata des actions cédées par eux (actions ordinaires ou actions de préférence) permet, de façon certaine, aux titulaires d'actions de préférence de percevoir un prix unitaire par action de préférence supérieur ou égal à la Préférence.

## 2.2.1 Cession de toutes les actions de préférence au sein d'une même transaction

- a) En cas de vente à un associé ou à un tiers, d'un nombre d'actions de la société représentant 50% ou plus du capital social de la société, incluant l'intégralité des actions de préférence, la répartition du prix de cession sera faite selon que la condition de rendement se trouve ou non remplie.
- o Si la condition de rendement n'est pas remplie au titre de la vente totale, le prix sera réparti selon la « Répartition Préférentielle » définie comme suit :
    - en premier lieu, une première portion du prix sera distribuée entre les titulaires d'actions ordinaires et d'actions de préférence participant à la vente, proportionnellement au nombre d'actions cédées par chacun d'eux, jusqu'à concurrence d'un montant égal à 10% du prix (les actions ordinaires et les actions de préférence seront réputées avoir la même valeur) ;
    - en deuxième lieu, le cas échéant, une seconde portion du prix sera distribuée aux titulaires d'actions de préférence proportionnellement au nombre d'actions de préférence qu'ils détiennent respectivement, dans la limite d'un montant égal, pour chaque action de préférence cédée, au montant de la préférence diminué de la somme perçue par action de préférence au titre du paragraphe ci-dessus ;
    - en dernier lieu, le solde du prix, s'il y en a un, sera réparti entre les titulaires d'actions ordinaires participant à la vente au prorata du nombre d'actions ordinaires cédées par chacun d'eux dans le cadre de l'opération.
  - o Si la condition de rendement est remplie au titre de la vente totale, le prix sera réparti entre les cédants selon la « Répartition Proportionnelle », au simple prorata de toutes les actions cédées (actions ordinaires et actions de préférence).

Tout versement effectué en faveur des titulaires d'actions de préférence en application de la répartition préférentielle traduisant une captation du prix supérieure à celle dont ils auraient bénéficié par simple application de la répartition proportionnelle sera désigné comme une « Rétrocession ».

- b) Dans l'hypothèse où (i) la vente totale prévoit plusieurs dates de transfert applicables aux actions de préférence avec des conditions de prix non déterminées à la date du premier transfert et où (ii) à la date du premier transfert, il ne pourrait être déterminé de façon certaine si la condition de rendement se trouvera ou non globalement remplie au titre de la cession de l'intégralité des actions de préférence, alors les stipulations du paragraphe 2.2.1(a) ci-dessus seront provisoirement appliquées (tant que la condition de rendement n'a pas été globalement remplie au titre de l'ensemble des actions de préférence), lors de chacune des dates de transfert des actions de préférence - à l'exception toutefois de celle où la dernière action de préférence aura été cédée dans le cadre de la vente totale (la « Date de Cession Finale ») - en fonction du prix payé à cette occasion à la fraction d'actions de préférence cédées lors de chacune desdites dates de transfert.

A la date de cession finale, il sera déterminé si la condition de rendement se trouve ou non globalement remplie au titre de la cession de l'intégralité des actions de préférence (sans qu'il soit effectué d'actualisation des sommes perçues en fonction de leur date de versement).

Dans l'hypothèse où ce calcul global mettrait en évidence que la condition de rendement a globalement été remplie, les titulaires des actions de préférence seraient alors tenus de

restituer immédiatement une partie des différentes rétrocessions perçues (« l'Excédent de la Rétrocession ») à ceux des titulaires des actions ordinaires les ayant payées. A cet effet, l'excédent de la rétrocession sera prélevé en priorité sur la dernière fraction du prix perçue par les titulaires d'actions de préférence à la date de cession finale et sera reversé par ceux-ci aux titulaires des actions ordinaires ayant payé l'excédent de la rétrocession. Si la dernière fraction du prix perçue par les titulaires d'actions de préférence à la date de la cession finale est insuffisante pour financer la totalité de l'excédent de rétrocession, celui-ci sera limité à cette dernière fraction du prix.

#### **2.2.2 Cession fractionnée des actions de préférence**

En cas de vente à un associé ou à un tiers, quel qu'en soit le motif, d'un nombre d'actions de la société représentant 50% ou plus du capital social de la société, incluant une fraction seulement des actions de préférence, le prix de cession total relatif à l'ensemble des actions vendues sera réparti de manière provisoire selon la répartition préférentielle, à condition que la condition de rendement ne soit pas remplie au titre de la fraction des actions de préférence vendues.

Par la suite, lors de chaque opération de cession ultérieure d'actions de préférence conjointement avec des actions ordinaires permettant l'application en tout ou partie de la répartition préférentielle, le prix de cession relatif à l'ensemble des actions vendues sera également réparti de manière provisoire selon la répartition préférentielle, à condition toutefois que la condition de rendement ne soit pas remplie au titre de la fraction d'actions de préférence cédées à chaque opération de cession.

Lorsque la dernière action de préférence aura été cédée, il sera déterminé, en fonction des prix perçus à chacune des dates de transfert, si la condition de rendement a été ou non globalement remplie au titre de la cession des actions de préférence considérée globalement. Il sera à cet effet fait application *mutatis mutandis* des stipulations afférentes au paragraphe 2.2.1(b).

#### **2.2.3 Opérations d'apport ou de fusion**

Les stipulations du paragraphe 2.2.1 ci-dessus s'appliqueront *mutatis mutandis* à (i) toute opération d'apport à un associé ou à un tiers d'un nombre d'actions de la société représentant 50% ou plus du capital social de la société et (ii) à toute opération de fusion impliquant la société, à l'exception toutefois des opérations d'apport et de fusion purement internes au groupe ou à l'occasion desquelles aucun associé ou tiers ne vient à prendre le contrôle de la société bénéficiant de l'apport ou survivant à la fusion.

#### **2.3 Liquidation de la société**

En cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la société, le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paient les frais de liquidation, remboursement de la valeur nominale des actions et tout autre paiement prioritaire imposé par la loi, appelé aussi « boni de liquidation » sera réparti selon les stipulations du paragraphe 2.2.1(a).

### **3 Diligences accomplies et appréciations des avantages particuliers**

#### **3.1 Diligences accomplies**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont notamment consisté à :

- s'entretenir avec les conseils de la société LABELIUM afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- examiner les informations se rapportant aux actions de préférence de catégorie A et B et aux avantages particuliers dont elles sont assorties, présentées dans le projet de statuts ainsi que dans les notes présentant les caractéristiques de ces actions ;
- effectuer les vérifications que j'ai estimé nécessaires pour apprécier la consistance des avantages particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des associés ;
- vérifier que les droits octroyés ne sont pas contraires à la loi.

Je vous précise que la mission du commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

#### **3.2 Appréciations des avantages particuliers**

La loi ne définit pas la notion d'avantage particulier. Il est défini par la doctrine comme « une faveur de nature pécuniaire ou autre attribuée à titre personnel à un associé ou à un tiers qui crée un droit sur la société, distinct de ceux détenus par les autres actionnaires ».

Les droits particuliers qui seraient attribués aux titulaires d'actions de préférence de catégorie A et B sont des droits de nature pécuniaire.

J'ai identifié un avantage particulier négatif lié à l'opération.

Les actions de préférence émises ne seront pas éligibles au dividende exceptionnel relatif à l'exercice 2014, de sorte qu'il sera réparti entre les seuls titulaires d'actions ordinaires au moment de la distribution.

Cette inéligibilité au dividende exceptionnel est de nature à restreindre les droits attachés aux titulaires d'actions de préférence A et B au profit des titulaires d'actions ordinaires.

J'ai identifié deux avantages particuliers positifs liés à l'opération :

- En cas de cession ou opération d'apport d'un nombre d'actions de plus de 50 % du capital de la société, les titulaires d'actions de préférence bénéficieraient d'un rang prioritaire qui leur permettrait d'être privilégiés par rapport aux titulaires d'actions ordinaires, et ce afin que l'économie d'ensemble de l'opération leur permette d'être remboursés des sommes décaissées lors de l'acquisition des actions de préférence.

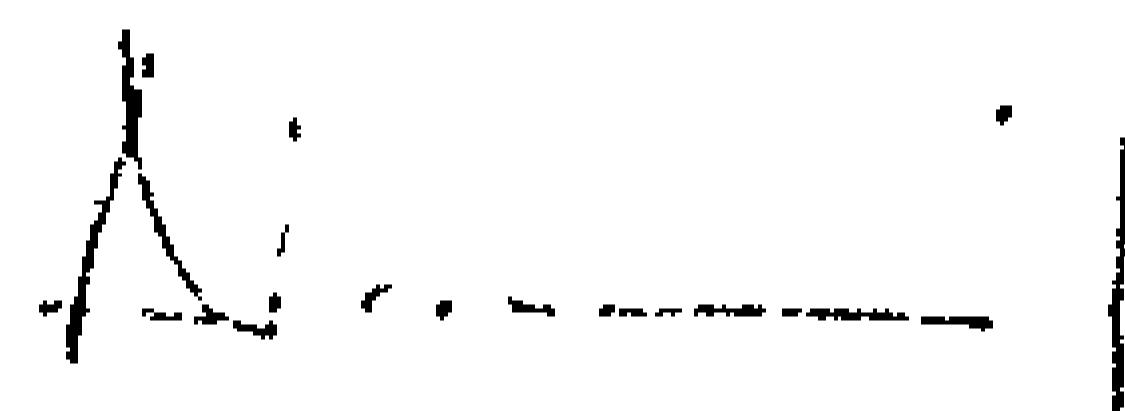
- En cas de liquidation de la société, les titulaires d'actions de préférence bénéficieraient également et dans les mêmes conditions d'un rang prioritaire par rapport aux titulaires d'actions ordinaires.

Ces autres avantages particuliers présentés sont de nature à restreindre les droits des titulaires d'actions ordinaires au profit des titulaires d'actions de préférence A et B.

#### 4 Conclusion

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie A et B.

Fait à Paris, le 17 juillet 2014



Antoine FAVERIS

Commissaire aux avantages particuliers